

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2023**

### **Etaient présents :**

M. Georges LE FRANC, Maire - Mme Jocelyne BOUTIER - M. Michel JOUAN - Mme Fanny PHILIPPE - M. Thomas MAHÉO (Adjoints) – Mme Christelle GAUTHIER – MM. Samuel BRIAND – Franck JÉGLOT - Mmes Véronique LE GALLO – Charlène RIBEIRO - MM. Patrick DONNIO – Michel BOISDRON – Daniel HAMON (Conseillers Municipaux).

### **Absentes excusées :**

Mme Catherine GOOSSAERT donnant pouvoir à M. Georges LE FRANC.

Mme Marie-Paule BUZULIER donnant pouvoir à M. Michel JOUAN

### **Secrétaire de séance :**

Mme Fanny PHILIPPE

Ouverture de la séance à 20 heures 15.

Le procès-verbal de la réunion du 17 Février 2023 est approuvé.

### **PARC ÉOLIEN LES LANDES DU TIERS A PLÉMET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL AFIN D'IMPLANTER ET EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN CONSTITUÉ DE 6 AÉROGÉNÉRATEURS ET DE 2 POSTES DE LIVRAISON**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'avis du Conseil Municipal est sollicité concernant le projet d'extension réalisé par la Société P&T Technologie du parc éolien situé aux Landes du tiers à Plémet. Celui-ci est soumis à autorisation afin d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison. Monsieur le Maire rappelle qu'il ne s'agit que d'un avis consultatif et que les communes limitrophes au projet sont consultées.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- ÉMET un avis défavorable au projet d'extension du parc éolien situé aux Landes du tiers à Plémet ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

### **Sortie de M. Samuel BRIAND à 20 heures 30.**

### **VENTE DES PARCELLES ZD N° 187 ET ZD N° 188 : MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DES PARCELLES**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient, à la demande du notaire, de revoir le prix de vente des terrains à M. Samuel BRIAND et de fixer également le prix de vente des parcelles échangées. Monsieur le Maire propose le tarif de 1,50 €uros le m2 pour la vente et l'échange. Il rappelle les éléments de la délibération du 20 janvier dernier comme suit :

**1-**Un échange parcellaire est prévu entre :

a) Commune de Saint Barnabé, propriétaire des parcelles section ZD N°117 – 110 m2 ; et ZD N° 118 - 194 m2 ;

b) Monsieur Alain GUILMOTO, propriétaire de la parcelle section ZD N°138 (échange en partie) ;

**2-**Création de nouvelles parcelles pour le passage :

ZD N° 187 = 184 m2 (issue de la parcelle ZD 118)

ZD N° 188 = 120 m2 (issue de la parcelle ZD 138)

### **3-Vente:**

- A Monsieur Samuel BRIAND, qui devient propriétaire des parcelles ZD N° 187 = 184 m2 et ZD N° 188 = 120 m2 ; soit 304 m2.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- FIXE à 1,50 € le Mètre carré le prix de vente à Monsieur Samuel BRIAND des terrains mentionnés ci-dessus et DIT que les frais d'acte et les frais de géomètre seront à la charge de Monsieur Samuel BRIAND ;
- FIXE à 1,50 € le Mètre carré des parcelles échangées à Monsieur Alain GUILMOTO ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **ÉCOLE MATHURIN BOSCHER – FERMETURE DE CLASSE A LA RENTRÉE 2023 : MOTION DE SOUTIEN AU COLLECTIF 45 CLASSES**

Le Conseil Municipal déplore l'annonce de la fermeture d'une classe à l'école Mathurin Boscher et conteste la carte scolaire 2023, annoncée le 16 février dernier par la Direction Académique des Côtes d'Armor.

Le Conseil Municipal apporte son soutien au collectif 45 classes, constitué le 5 février dernier pour demander l'annulation des 45 fermetures de classes et l'obtention des ouvertures nécessaires dans les écoles publiques des Côtes d'Armor.

### **Considérant :**

L'investissement des communes pour accompagner leur école communale et développer un service public de qualité de l'accueil en garderie à la restauration scolaire ;

La simple réponse de la baisse démographique comme un argument insuffisant et insatisfaisant, ne prenant pas en compte les spécificités de notre territoire départemental ;

La dégradation des conditions de scolarisation des enfants à l'école publique dues, entre autres, aux fermetures de classes, et à l'absence de recrutement de remplaçants ;

Les classes à double, voire triple niveaux, directement liées aux fermetures de classes ou non-ouverture ;

L'augmentation des effectifs par classes, effet induit par les fermetures des classes ou leur non-ouverture, ne permettant pas de garantir l'effectif de 24 élèves par classe en GS – CP – CE1 ;

La non-prise en compte des inscriptions des TPS dans les effectifs comptabilisés par la Direction Académique pour décider des fermetures de classes.

Le taux moyen des effectifs par classe en France se situe à 22.1, nettement supérieur à celui de l'Union Européenne (19.3 élèves par classe) ;

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- APPORTE son soutien au collectif 45 classes ;
- DEMANDE l'annulation des 45 fermetures de classes et de l'obtention des ouvertures nécessaires dans les écoles publiques des Côtes d'Armor ;
- DIT que la présente délibération sera transmise au Directeur Académique, au Préfet, aux députés et sénateurs des Côtes d'Armor.

## **AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE A DÉPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la construction du préau à l'école Mathurin Boscher requière le dépôt d'un permis de construire. Le service urbanisme de Loudéac Communauté demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à déposer cette demande, au nom de la Commune de Saint Barnabé.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- AUTORISE le Maire à déposer et à signer la demande de permis de construire au nom de la Commune ainsi que tous les documents nécessaires ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **S.D.E. : PROJET BASSE TENSION POUR L'ALIMENTATION EN ELECTRICITÉ DE LA PARCELLE AC 78-Propriété SCI Côtes d'Armor Immobilier**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la proposition émise par le Syndicat Départemental d'Energie pour la desserte en électricité du terrain situé rue Jean Jaurès– propriété SCI Côtes d'Armor Immobilier.

Cette proposition vient en réponse à la demande de Déclaration Préalable pour un projet de construction.

Sur les bases de son règlement financier, le Syndicat – maître d'ouvrage – facture pour ces travaux une contribution égale à 4 166 €, soit :

$$1\ 166\ €\ (\text{forfait}) + (50\ € \times 60\ \text{ml longueur du réseau à construire})$$

Dans ce montant, ne sont pas compris les branchements qui seront facturés directement au demandeur des travaux.

Considérant que la zone UC ne va pas au-delà du terrain en projet,

Considérant que les travaux de prolongation ne bénéficient qu'à un même propriétaire,

Considérant que les demandes de participations financières faites les années précédentes pour des prolongations de réseaux ont été refusées par le Conseil municipal,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- DÉCIDE de ne pas participer au coût des travaux d'extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité du terrain rue Jean Jaurès– propriété SCI Côtes d'Armor Immobilier., estimant que ceux-ci doivent être à la charge du demandeur des travaux ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **FINANCES : PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 01/01/2023**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-

6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

De plus, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- AUTORISE l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **COMPTES DE GESTION 2022 DU RECEVEUR MUNICIPAL**

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2022,

Considérant la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire pour le budget général de la Commune et les budgets annexes du lotissement du Bocage, du Pré Ménil et de l'Hermine,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- DECLARE que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022 par le comptable public, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 : BUDGET COMMUNE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2022 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2023 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. Michel BOISDRON, doyen de l'assemblée, (sortie de M. le maire à 21 heures 45)

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOpte le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat		
Investissement	1 233 527,07 €	742 535,38 €	-490 991,69 €		
Fonctionnement	955 106,95 €	1 320 668,83 €	365 561,88 €		
<b>TOTAL</b>	<b>2 188 634,02 €</b>	<b>2 063 204,21 €</b>	<b>-125 429,81 €</b>		
	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement en 2022	Résultats 2022	ONB 2022	Résultat à la clôture de l'exercice 2022
Investissement	67 820,08 €		-490 991,69 €	0,00 €	-423 171,61 €
Fonctionnement	372 057,20 €	372 057,20 €	365 561,88 €	0,00 €	365 561,88 €
<b>TOTAL</b>	<b>439 877,28 €</b>	<b>372 057,20 €</b>	<b>-125 429,81 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-57 609,73 €</b>
<b>RAR de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023</b>					
	Dépenses	Recettes	Solde des RAR		
Investissement	132 605,07 €		-132 605,07 €		
Fonctionnement			0,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>132 605,07 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-132 605,07 €</b>		

Et DÉCIDE :

- D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement au compte 1068 en recettes d'investissement en 2023 pour un montant de **365 561,88 €** ;
- DE REPORTER le déficit d'investissement au compte 001 en dépenses d'investissement en 2023 pour un montant de **423 171,61 €** ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

### COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU BOCAGE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2022 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2023 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. Michel BOISDRON, doyen de l'assemblée, (sortie de M. le maire à 21 heures 45)

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Section <b>FONCTIONNEMENT</b>	Section <b>INVESTISSEMENT</b>
DEPENSES	55 317,08 €	32 956,80 €
Déficit reporté	/	/
RECETTES	52 685,08 €	55 316,80 €
Excédent reporté	/	/
DEFICIT FONCTIONNEMENT	<b>2 632,00 €</b>	
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT		<b>22 360,20 €</b>
	<b>RESULTAT GLOBAL</b>	<b>19 728,20 €</b>

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU PRÉ MENIL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,  
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2022 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2023 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. Michel BOISDRON, doyen de l'assemblée, (sortie de M. le maire à 21 heures 45)

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Section <b>FONCTIONNEMENT</b>	Section <b>INVESTISSEMENT</b>
DEPENSES	14 985,23 €	14 985,23 €
Déficit reporté		
RECETTES	14 985,23 €	
Excédent reporté		
DEFICIT FONCTIONNEMENT	/	
DEFICIT D'INVESTISSEMENT.		- <b>14 985,83 €</b>

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 : Budget annexe LOTISSEMENT DE L'HERMINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,  
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2022 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2023 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. Michel BOISDRON, doyen de l'assemblée, (sortie de M. le maire à 21 heures 45)

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Section <b> FONCTIONNEMENT</b>	Section <b> INVESTISSEMENT</b>
DEPENSES	8 850,00	8 850,00
Déficit reporté		
RECETTES	8 850,00	/
Excédent reporté		
<b>RESULTAT FONCTIONNEMENT</b>	<b>/</b>	
<b>DEFICIT D'INVESTISSEMENT</b>	<b>-</b>	<b>8 850,00 €</b>

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## VOTE DES 3 TAUX D'IMPOTS LOCAUX

Pour rappel, depuis 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales (THRP).

Ainsi, la commune est appelée à voter 3 taux pour l'année 2023 : celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est proposé une stabilité des taux qui seraient donc pour l'exercice 2023 identiques à ceux de 2022 soit :

	TAUX 2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 27.90 % + 19.53 %	<b>47,43 %</b>
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	<b>77,41 %</b>
Taxe d'Habitation (RS)	<b>14,93 %</b>

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les taux de taxes locales pour l'année 2023, tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

### BUDGETS PRIMITIFS POUR 2023

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,  
Vu la Loi de finances pour 2023,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,  
Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif avec notamment une évaluation des recettes relative aux impôts locaux.

## Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE les budgets primitifs 2023 qui s'équilibrent en dépenses et en recettes :

### ✓ Budget COMMUNE

---

- 1 308 135 Euros pour la section Fonctionnement
- 1 969 392 Euros pour la section Investissement

### ✓ Budget annexe LOTISSEMENT DU BOCAGE

---

- 35 588,60 Euros pour la section Fonctionnement
- 55 316,80 Euros pour la section Investissement

### ✓ Budget annexe LOTISSEMENT DU PRE MENIL

---

- 89 985,23 Euros pour la section Fonctionnement
- 84 970,46 Euros pour la section Investissement

### ✓ Budget annexe LOTISSEMENT DE L'HERMINE

---

- 28 850 Euros pour la section Fonctionnement
- 37 700 Euros pour la section Investissement

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

### DROIT DE PRÉEMPTION

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les dossiers de droits de préemption urbain reçus en mairie.  
Ces dossiers concernent les parcelles suivantes :

- ✓ Demande de Mr Aurélien PREVEL avec Maître HUITEL pour les terrains bâtis situés :  
- 12 Rue des Lavandières, cadastré AC, numéro 63, pour une contenance de 858 m<sup>2</sup>.
- ✓ Demande de Mr Ludovic BOIVIN avec Maître HUITEL pour les terrains bâtis situés :  
- 1 bis Rue de la Loge, cadastré AC, numéro 200, pour une contenance de 979 m<sup>2</sup>.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité ;**

- DÉCIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur les parcelles cadastrées AC N° 63, pour une contenance de 858 m<sup>2</sup> ; et AC N° 200, pour une contenance de 979 m<sup>2</sup> ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.